



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-07-009

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-13-005 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festif à caractère musical (2 pages) Page 3

18-2018-07-13-006 - Arrêté n° 2018-1-784 du 13 juillet 2018 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages) Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-13-005

Arrêté du 13 juillet 2018 portant interdiction temporaire de
rassemblements festif à caractère musical

Cabinet
Service des Sécurités

Bourges, le 13 juillet 2018

ARRÊTÉ n° 2018-1-783 du 13 juillet 2018
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants est susceptible de se dérouler le week-end des 14 et 15 juillet 2018 dans le département du Cher ; que les informations disponibles laissent à penser que cet événement pourrait se dérouler dans la commune d'Argent-sur-Sauldre, sur les rives de l'étang du Puits ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-3 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à une obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que cette déclaration doit intervenir au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture du Cher ; que la proximité de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre représentent un risque pour la sécurité des participants en raison du risque de noyade, notamment lié à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; que le risque de feu de forêt est significatif dans cette zone boisée, notamment en raison du temps très sec observé depuis plusieurs semaines ; que le secteur considéré est peu pourvu en moyens de sécurité civile ; et qu'enfin, la concomitance, tant des fêtes franco-écossaises d'Aubigny-sur-Nère, commune située à 8 km d'Argent-sur-Sauldre, que des festivités du 14 juillet, mobilisent déjà d'importants moyens de sécurité civile et publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Clémont, Sainte-Montaine, Aubigny-sur-Nère, Oizon et Blancafort entre le samedi 14 juillet et le dimanche 15 juillet 2018 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 211-15 (saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal) et R. 211-27 (amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe à l'encontre des organisateurs) du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : M. le sous-préfet de Vierzon et M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-13-006

Arrêté n° 2018-1-784 du 13 juillet 2018 portant
interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5
tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé

Cabinet
Service des Sécurités

Bourges, le 13 juillet 2018

**ARRÊTÉ n° 2018-01-784 du 13 juillet 2018
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé**

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-783 du 13 juillet 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans les communes d'Argent-sur-Sauldre, Clémont, Sainte-Montaine, Aubigny-sur-Nère, Oizon et Blancafort ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants est susceptible de se dérouler le week-end des 14 et 15 juillet 2018 dans le département du Cher ; que les informations disponibles laissent à penser que cet événement pourrait se dérouler dans la commune d'Argent-sur-Sauldre, sur les rives de l'étang du Puits ; que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ; et qu'en raison des risques qu'elle représente pour l'ordre et la tranquillité publics, elle a été interdite par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de garantir l'effectivité de cette interdiction et de prévenir toute velléité d'installation ;

ARRETE

Article 1^{er} : du samedi 14 juillet au dimanche 15 juillet inclus, la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC, transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs), est interdite sur les réseaux routiers des communes d'Argent-sur-Sauldre, Clémont, Sainte-Montaine, Aubigny-sur-Nère, Oizon et Blancafort.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : M. le sous-préfet de Vierzon et M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Thibault DELOYE